



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

Injure, ou bien caricature n'excédant pas les limites de la liberté d'expression ?

Les visages de Mahomet

Le jugement tant attendu dans l'affaire *Charlie Hebdo*, rendu par la 17^e chambre du TGI de Paris le 22 mars 2007, prononce la relaxe du directeur de la publication de l'hebdomadaire du chef d'injures publiques commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une religion déterminée.

Les poursuites pénales étaient fondées sur l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 qui définit l'injure comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait », et sur l'article 33, alinéa 3, de la même loi qui punit « de six mois d'emprisonnement et de 22500 euros d'amende l'injure commise [...] envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée » ; étant rappelé que les dessins sont visés par l'article 23 de la loi sur la liberté de la presse, au même titre que tous les supports de l'écrit, de la parole ou de l'image, et que l'intention de nuire est présumée en matière d'injures.

Le jugement rappelle en préambule que les règles servant de fondement aux poursuites doivent être appliquées à la lumière du principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression. Les juges partent en effet du postulat qu'en raison de cette liberté fondamentale « le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé à la différence de l'injure » qui, elle, « constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse ». Comment la limite est-elle franchie ? Lorsque l'usage de la liberté d'expression se manifeste « de façon gratuitement offensante pour autrui, sans contribuer à une quelconque forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain », répond le jugement.

Ainsi posé, le principe régissant la cohabitation de la liberté d'expression et de l'infraction d'injure confirme qu'en soi le caricaturiste, quel que soit son moyen d'expression, n'a pas à s'arrêter à la frontière de la question religieuse.

Le tribunal énonce qu'il convient d'ana-

lyser « tant les dessins eux-mêmes que le contexte dans lequel ils ont été publiés par le journal ». Sur ces bases, il est déjà relevé que *Charlie Hebdo* est un « journal satirique [...] que nul n'est obligé d'acheter ou de lire, à la différence d'autres supports tels que des affiches exposées sur la voie publique ».

Cette constatation révèle une appréciation *in concreto*, puisqu'elle laisse entendre qu'il est des espaces d'expression où l'exagération, la provocation et l'irrévérence inhérentes à l'art de la caricature peuvent être plus poussées, ne serait-ce que parce qu'ils ne sont accessibles qu'à un public a priori intéressé par cette façon de communiquer des pensées et des opinions.

Intégristes. C'est pourquoi la prévention d'injures est écartée pour deux des trois dessins litigieux : la représentation du prophète Mahomet se plaignant « d'être aimé par des cons », ou celle du même, accueillant des terroristes sur un nuage et leur annonçant qu'il n'a « plus de vierges », ne peuvent conduire à la qualification d'injures tant il est clair, pour le premier, que « l'expression outrageante ne vise que les intégristes » et non l'ensemble des musulmans, et, pour le second, qu'il évoque les attentats-suicides commis par certains musulmans seulement, sans assimilation pure et simple de l'islam et des actes terroristes.

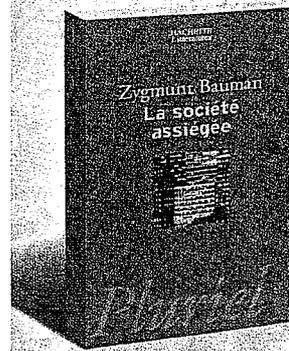
Restait toutefois le troisième dessin représentant un homme barbu coiffé d'un turban en forme de bombe, à la mèche allumée et portant la profession de foi de l'islam. Le jugement constate qu'il s'agit là du dessin le plus litigieux, en ce qu'il semble assimiler clairement violence terroriste et religion musulmane. Toutefois, par l'analyse du contexte et des circonstances de sa publication, les juges décèlent à nouveau la seule et unique volonté de dénoncer les « agissements criminels » et terroristes commis par des musulmans, ce qui, en dépit de l'atteinte à la sensibilité des musulmans provoquée par le dessin pris isolément, permet d'échapper aux poursuites. La conclusion des juges sur ce dernier dessin est rassurante en ce qu'elle retient « que le dernier dessin critiqué ne constitue dès lors pas une injure justifiant, dans une société démocratique, une limitation du libre exercice du droit d'expression ».

1977-2007

Ils entrent dans

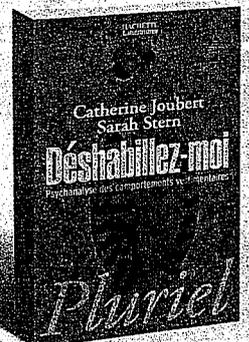
Pluriel

Nouveautés d'avril



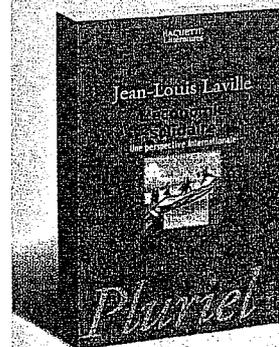
9,90 € / 978-2-01-279329-3

Zygmunt Bauman
La société assiégée



5,50 € / 978-2-01-279362-0

Catherine Joubert,
Sarah Stern
Déshabillez-moi



9,90 € / 978-2-01-279353-8

Jean-Louis Laville
L'économie solidaire



6,50 € / 978-2-01-279324-8

Michela Marzano
La fidélité ou l'amour à vie

Pluriel
une collection
HACHETTE
Littératures